

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISAS : DGLTEJO



Arrêté N° 0313 /MPEM portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2018.

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°159-2015 du 01 Octobre 2015 portant d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu L'avis scientifique émis par N°041/IMROP du 18 avril 2018 de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) .

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La pêche hauturière de fond, la pêche côtière céphalopodière et pêche artisanale céphalopodière sont fermées du 1^{er} Mai au 30 Juin 2018 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir (catégorie 2) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche aux crabes avec comme engin les casiers ;
- E- Les navires de pêche à la langouste rose .

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche, à savoir les catégories: (1) ; (2) ; (3) ; pêche au crabe profond et la langouste rose, est ainsi qu'il suit:

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1):

a) Au nord du parallèle 19°00'00N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N	17°03'00 W
20°40'00 N	17°08'30 W
20°10'12 N	17°16'12 W
19°35'24 N	16°51'00 W
19°19'12 N	16°45'36 W
19°19'12 N	16°41'24 W
19°00'00 N	16°22'00 W

b) Au sud du parallèle 19°00'00 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 milles calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

a) Au nord du 19°15'.60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W
20° 03'00 N	17° 36'00 W
19° 45'70 N	17° 03'00 W
19° 29'00 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 51'50 W
19° 15'60 N	16° 49'60 W

b) Au sud du parallèle 19°15, 60'N et jusqu'au 17°50'00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

a) Au nord du 19°48'50 N, à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.

b) Au sud du parallèle 19°48'50 N et jusqu'au 19°21'00 N, à l'ouest du méridien 16° 45'00 W.

c) Au sud du parallèle 19°21'00 N, à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

En ce qui concerne les navires de pêche au crabe profond et à la langouste rose, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

a) Au nord du 19°19'12 N, zone à l'ouest de la ligne délimitée par les points suivants :

20° 46'30 N 17° 03'00 W
20° 40'00 N 17° 08'30 W
20° 36'00 N 17° 11'00 W
20° 36'00 N 17° 36'00 W
20° 03'00 N 17° 36'00 W
19° 45'00 N 17° 00'50 W
19° 19'12 N 16° 50'50 W

b) Au sud du 19°19'12 N jusqu'au 17°50'00 N ; zone à l'ouest des 18 miles de distance à la ligne de base ;

c) Au sud de 17°50'00 N, zone à l'ouest des 12 miles de distance à la ligne de base.

ARTICLE 2: Pendant la période de fermeture du 1^{er} Mai au 30 Juin 2018 visée à l'article 1^{er} ci-dessus, la pêche côtière aux poissons pelagiques, sous segment d'exploitation1 (senneur de LHT inférieure à 26 M) est repoussée en zone 3.

ARTICLE 3: Le secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 23/04/2018

Nani OULD CHROUGHA

PCCC

La Secrétaire Générale

Khadija Mint BOUKA



Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPEM.....3
SG/G.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE3